



Envoyé en préfecture le 23/01/2025
 Reçu en préfecture le 23/01/2025
 Publié le 27/01/2025
 ID : 029-212902506-20250117-CM2025_005-DE

Conseil Municipal du 17 janvier 2025 Extrait du registre des délibérations

**Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire
 Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Muriel SCHWARTZ**

Date de la convocation : **10 janvier 2025**

Affichage de la convocation : **10 janvier 2025**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le vendredi 17 janvier 2025 à 19h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	10
Représentés	01
Prenant pas part au vote	00
Votants	11

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Alain BARGUIL, Valérie DOUCEN, Gérard HAMMERVILLE, Marie-Christine JAOUEN, Valérie L'ABBÉ, Erwan LE BIHAN, Yves LÉVÉNEZ, Guillaume RIOU, Muriel SCHWARTZ, Annie YVINEC.
Etaient représenté(e)s : Marie-Renée LÉVÉNEZ (pouvoir à Annie YVINEC).
Etaient absents: Marion CARDINAL, Thibaut HOURMAND, Eric LE LOUARN, Gill SALHI.

Délibération CM 2025_005 Modification des statuts de Poher Communauté : prise de compétence « autorité organisatrice de la politique petite enfance »

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, **la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant**. Le nouvel article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi et en vigueur au 1er janvier 2025, précise que les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et qu'à ce titre, elles sont compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;*
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;*
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.*

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas pour autant modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Ainsi, sur le territoire, Poher Communauté exerce déjà la compétence enfance jeunesse et gère la maison de l'enfance et le relais petite enfance qui assure la mission renforcée du guichet unique.

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le Conseil Communautaire, dans un souci de formalisme et de conformité avec la loi du 18 novembre 2023, a approuvé la prise de compétence « autorité organisatrice de la politique petite enfance » et l'inscription des missions suivantes :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application TélerecoursCitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Il a également approuvé les modifications de statuts suivantes :

- ✓ Modification des termes de « RAM » (Relais assistants maternels) par « RPE » (Relais Petite Enfance) ;
- ✓ Ajout à la compétence « élaboration et mise en œuvre d'une convention territoriale globale » des termes suivants : « et peut dans ce cadre contractualiser avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants » afin de répondre aux exigences de planification du développement de l'accueil du jeune enfant ».

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer les modifications proposées. A défaut, la décision de la commune sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 approuvant la prise de compétence « autorité organisatrice de la politique petite enfance » ;

Vu les modifications statutaires projetées ;

Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales, finances et ressources humaines » en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur ce projet de modification statutaire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE, le projet de modification des statuts de Poher Communauté relatif à la prise de compétence « autorité organisatrice de la politique petite enfance » ;

APPROUVE les modifications suivantes :

- ✓ Modification des termes de « RAM » (Relais assistants maternels) par « RPE » (Relais Petite Enfance) ;
- ✓ Ajout à la compétence « élaboration et mise en œuvre d'une convention territoriale globale » des termes suivants : « et peut dans ce cadre contractualiser avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants » afin de répondre aux exigences de planification du développement de l'accueil du jeune enfant ».

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Muriel SCHWARTZ



Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN